

**Règlement sur les déchets
et règlement tarifaire
de la commune Municipale
de Saint-Imier**

SOMMAIRE

Règlement sur les déchets

	<u>Page</u>
I. <u>Généralités</u>	
Art. 1 Tâche de la commune	4
Art. 2 Organisation, exécution	4
Art. 3 Plan de gestion des déchets	4
Art. 4 Information	4
Art. 5 Obligation d'utilisation	5
Art. 6 Interdiction de jeter ou de déposer des ordures	5
II. <u>Déchets urbains</u>	
a) <i>Dispositions communes</i>	
Art. 7 Poubelles publiques	5
Art. 8 Incinération	5
Art. 9 Broyeurs d'ordures	5
Art. 10 Valorisation	5
Art. 11 Compostage	6
Art. 12 Cadavres d'animaux	6
Art. 13 Soutien financier	6
Art. 14 Attribution de tâches	6
Art. 15 Déchets exclus de la collecte	6
b) <i>Ordures ménagères</i>	
Art. 16 Définition	7
Art. 17 Récipients et ballots	7
Art. 18 Jours de ramassage, points de réception	7
Art. 19 Présentation des déchets à la collecte	8
c) <i>Déchets encombrants</i>	
Art. 20 Définition	8
Art. 21 Ramassage	8
d) <i>Autres déchets et matériaux</i>	
Art. 22 Elimination	9
e) <i>Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire</i>	
Art. 23 Elimination	9
III. <u>Déchets spéciaux</u>	
Art. 24 Définition	9
Art. 25 Obligations du détenteur	9
Art. 26 Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités	9
Art. 27 Séparateurs d'essence et d'huile	10

<u>IV. Financement</u>		<u>Page</u>
Art. 28	Financement de l'élimination des déchets	10
Art. 29	Principes régissant le calcul des taxes	10
Art. 30	Règlement tarifaire	11

V. Dispositions finales

Art. 31	Exécution	11
Art. 32	Voies de droit	11
Art. 33	Infractions	12
Art. 34	Dispositions d'exécution	12
Art. 35	Entrée en vigueur	12

Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets

Art. 1	Assiette des taxes de base	13
Art. 2	Taux des taxes par sac ou volume	13
Art. 3	Taxe de base	13
Art. 4	Vente	14
Art. 5	Déchets non enlevés	14
Art. 6	Genre de dépôt et service de collecte (déchetterie)	14
Art. 7	Autres activités soumises à émoluments	14
Art. 8	Perception des taxes de base et des émoluments	15
Art. 9	Indexation des émoluments et taxes	15
Art. 10	Entrée en vigueur	15

Règlement sur les déchets

La commune municipale de Saint-Imier,

vu l'article 42a, 1er alinéa de la loi du 7 décembre 1986 sur les déchets,

édicte le présent

REGLEMENT

I. Généralités

Tâche de la commune

Article premier ¹ La commune exerce la surveillance du traitement des déchets de toute nature sur la totalité de son territoire.

² Elle organise la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets urbains

³ Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur les questions relatives aux déchets.

⁴ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Organisation, exécution

Art. 2 ¹ L'élimination des déchets est placée sous la surveillance du conseil municipal, qui en confie la direction technique et la gestion à la commission des travaux publics.

² La commission des travaux publics est compétente pour l'exécution de la législation au sein de l'administration communale.

Plan de gestion des déchets

Art. 3 ¹ Le conseil municipal établit un plan de gestion des déchets, dans lequel il fixe les principes et les mesures à mettre en œuvre en matière de réduction, de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets au niveau communal.

² Le plan de gestion des déchets est élaboré par la commission. Les objectifs du canton, de la région doivent être pris en compte.

³ Le plan de gestion des déchets sert de base décisionnelle pour les mesures au sens du présent règlement.

Information

Art. 4 ¹ La commission informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

² L'administration communale fournit des renseignements sur les questions relatives à l'élimination des déchets et publie des réglementations spéciales, notamment sur le ramassage des déchets les jours fériés ou l'organisation de collectes sélectives.

Obligation d'utilisation Art. 5 ¹ Toute personne est tenue, dans le cadre du présent règlement et des dispositions d'exécution y afférentes, de remettre les déchets au service public de collecte et d'élimination des déchets.

² Fait exception le compostage des déchets provenant des habitations, des jardins ou de l'artisanat.

Interdiction de jeter ou de déposer des déchets Art. 6 ¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées.

² Fait exception le compostage au sens de l'article 5, 2e alinéa.

II. Déchets urbains

a) *Dispositions communes*

Poubelles publiques Art. 7 ¹ La commission veille à ce que des poubelles soient placées aux endroits très fréquentés, tels que les places, les points de vue et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

² Les poubelles sont destinées à recevoir les détritrus. Elles ne doivent pas servir au dépôt d'ordures ménagères ou d'objets encombrants.

Incinération Art. 8 ¹ Il est interdit de brûler des déchets ailleurs que dans des installations appropriées. Les déchets secs provenant des forêts, des champs et des jardins peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée.

² L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par les prescriptions de la législation sur la protection de l'air.

Broyeurs d'ordures Art. 9 Le broyage des déchets en vue de les évacuer par les égouts est interdit.

Valorisation Art. 10 ¹ La commune assure en vue de leur valorisation la collecte sélective de certains déchets, désignés par la commission, après décision de l'organe compétent si la mesure entraîne une dépense, tels que par exemple :

- des vieux papiers,
- des verres perdus,
- des métaux,

- des textiles,
- des déchets compostables, etc...

² Ces déchets seront présentés à la collecte ou apportés aux postes de collecte selon les prescriptions de la commission.

Compostage

Art. 11 ¹ Les déchets compostables d'origines domestique, horticole ou artisanale doivent si possible être compostés par leur détenteur.

² Au besoin, la commune peut mettre en place un ramassage spécifique. A défaut d'un autre responsable, elle peut décider d'en assurer elle-même l'exploitation.

Cadavres d'animaux, déchets carnés

Art. 12 ¹ Les cadavres d'animaux et déchets carnés seront déposés au centre collecteur.

² Le conseil municipal organise l'exploitation du centre régional de ramassage des cadavres d'animaux. Il fixe les heures d'ouverture et les conditions d'exploitation. Il peut fixer des taxes facturées aux utilisateurs en proportion du poids déposé et en rapport avec les coûts d'exploitation. Le conseil municipal peut passer une ou plusieurs conventions avec les communes membres du centre en vue de régler la facturation des frais d'exploitation et d'infrastructures du centre, ainsi que la perception de taxes auprès de déposants domiciliés dans ces communes.

Soutien financier

Art. 13 ¹ La commune peut participer aux frais occasionnés par les mesures destinées à assurer l'élimination des déchets dans des conditions propres à réduire la consommation d'énergie et de matières premières ainsi que les impacts dommageables à l'environnement, telles que le compostage des déchets organisé par des associations indépendantes.

Attribution de tâches

Art. 14 L'organe communal compétent décide de

- l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ou à un autre établissement d'élimination des déchets urbains, ainsi que des prestations financières,
- la conclusion de contrats avec des tiers sur l'organisation d'un service de collecte ou la prise en charge de déchets urbains provenant du territoire communal

Déchets exclus de la collecte

Art. 15 ¹ Sont exclus de la collecte ordinaire:

- a les déchets pour lesquels il existe des collectes sélectives ou des points de réception spéciaux;
- b les déchets liquides, pâteux, fortement détremés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs;
- c les matériaux de démolition et d'excavation, les gravats, la neige, la glace, le fumier et les pierres;
- d les déchets de boucherie ou d'abattoir;

e les déchets provenant de l'industrie ou de l'artisanat, ainsi que les déchets spéciaux au sens de l'article 24.

² Les déchets au sens du 1er alinéa, lettres b à e, seront éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, éventuellement en concertation avec l'administration.

b) Ordures ménagères

Définition

Art. 16 Sont considérés comme déchets urbains:

- a les déchets provenant des habitations et de leurs abords, qui doivent régulièrement être enlevés pour des motifs de salubrité et d'ordre (ordures ménagères);
- b les déchets qui sont assimilables aux ordures ménagères de par leur composition, mais qui ne peuvent être ramassés au moyen des récipients usuels de collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement (déchets encombrants);
- c les déchets provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat, de l'agriculture et du tertiaire et qui sont assimilables à des ordures ménagères

Récipients et ballots

Art. 17 ¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans des récipients, dont le poids une fois remplis ne doit pas excéder 18 kg. 1)

² Les objets encombrants de petites dimensions, dont la longueur ne doit pas dépasser 1 m, le diamètre 50 cm et le poids 30 kg, seront présentés en ballots solidement ficelés ou dans des cartons.

³ Les déchets doivent être présentés de façon telle qu'il n'en résulte aucun risque de blessure pour le personnel d'enlèvement.

⁴ Pour les groupes de bâtiments faisant partie d'un même ensemble et les bâtiments comptant plusieurs logements, ainsi que pour les immeubles de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, la commission des travaux publics peut imposer l'utilisation de conteneurs.

⁵ Les déchets compostables sont à présenter dans des conteneurs homologués par l'administration. Ces conteneurs étant clairement identifiés selon les prescriptions édictées par la commission des travaux publics et publiées.

Jours de ramassage, points de réception

Art. 18 ¹ Le conseil municipal fixe le nombre de tournées mensuelles des ordures ménagères. Les jours et les itinéraires de ramassage sont publiés.

² Les jours de collecte sélective et les points de réception prévus pour les déchets collectés sont également publiés.

Présentation des déchets à la collecte

Art. 19 ¹ Le conseil municipal, sur proposition de la commission des travaux publics édicte un plan de ramassage. Ce plan décrit les zones dans lesquelles le ramassage se fait sur la voie publique et celles qui sont rattachées à un point de collecte centralisée. L'administration peut installer des conteneurs à ces points de collectes.

² Dans les zones de ramassage sur la voie publique, sacs et ballots ne seront présentés à la collecte qu'aux jours de ramassage, avant 7 heures. Il est interdit de les déposer la veille sur la voie publique.

³ Pour les points de collecte, les déchets peuvent être déposés en tout temps, mais entre 6h et 20h, sauf les jours fériés officiels.

c) Déchets encombrants

Définition

Art. 20 ¹ Sont considérés comme déchets encombrants, pour autant qu'ils soient exclus des collectes sélectives au sens de l'article 10,

- a les vieux matériaux métalliques;
- b les objets non métalliques de grandes dimensions tels que des meubles, des matelas ou des objets en matière synthétique;
- c les grands récipients vides (p. ex. bassines).

² Le poids maximal autorisé est de 30 kg.

³ Les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ne sont pas considérés comme objets encombrants au sens du présent article.

Ramassage

Art. 21 ¹ Des collectes sélectives des déchets encombrants sont organisées plusieurs fois par an. Les jours de ramassage sont publiés à temps.

² Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les attacher et prévenir tout risque de blessure).

³ Les frigos, congélateurs, appareils de distribution, appareils électroniques et ordinateurs sont à remettre par leur détenteur à un poste de collecte agréé (point de vente, poste de collecte communal). Les points de vente d'appareils électroménagers, d'électronique de loisirs ou de bureautique ont l'obligation de reprendre les appareils usagés si ceux-ci font partie de leur assortiment.

⁴ La commission des travaux publics peut exclure certains objets de la collecte.

d) Autres déchets et matériaux

- Elimination** Art. 22 ¹ Le détenteur doit éliminer conformément aux prescriptions:
- a les déchets et résidus de toute nature, qui ne peuvent être valorisés ou éliminés dans des installations classiques de traitement des déchets ou d'épuration des eaux usées en raison de leur composition ou de leur quantité;
 - b les déchets de chantier;
 - c les véhicules hors d'usage et les vieux matériaux au sens de la législation sur les constructions;
 - d les boues d'épuration au sens de la législation sur la protection des eaux et
 - e les déchets animaux.
- ² Le conseil municipal édicte des prescriptions spéciales relatives à l'élimination des déchets visés au 1er alinéa.

e) Entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire

- Elimination** Art. 23 ¹ Les déchets et objets encombrants provenant des entreprises de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire seront éliminés selon entente avec la commission.
- ² Sont notamment visés, selon le type de déchets et leur quantité,
- la remise des déchets lors de la collecte ordinaire des ordures ménagères au sens des articles 17 à 19;
 - l'apport direct des déchets à une installation d'élimination des déchets ou leur remise à une autre entreprise de valorisation

III. Déchets spéciaux

- Définition** Art. 24 Sont considérés comme déchets spéciaux les déchets énumérés dans l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux.
- Obligations du détenteur** Art. 25 ¹ L'élimination des déchets spéciaux incombe à leur détenteur.
- ² Les mouvements de déchets spéciaux sont régis par l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux.
- Postes de collecte et collectes de déchets en petites quantités** Art. 26 ¹ La commune organise pour ses propres besoins ou en collaboration avec d'autres communes la collecte des huiles usagées et des huiles alimentaires provenant des ménages, ainsi que celle des autres déchets spéciaux en petites quantités, prescrite par le canton.

² La commune organise périodiquement des collectes pour les autres déchets spéciaux provenant des ménages.

³ La commune peut exploiter des postes de collecte des déchets spéciaux au sens de l'article 24, dont le gardiennage doit être assuré par du personnel spécialement formé.

⁴ De petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'artisanat peuvent également être acceptées dans la limite de la capacité des postes de collecte ou des services de collecte.

⁵ L'administration publie des informations plus précises sur les postes de collecte et les collectes, ainsi que sur les points de vente acceptant des déchets spéciaux déterminés.

⁶ La commune organise l'élimination appropriée des déchets spéciaux collectés en petites quantités.

Séparateurs d'essence et d'huile

Art. 27 L'administration peut organiser la vidange des séparateurs d'essence et d'huile utilisés à des fins non professionnelles.

IV. Financement

Financement de l'élimination des déchets

Art. 28 ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets. Elle dispose à cet effet:

- des taxes des usagers,
- des prestations de la commune pour l'élimination des déchets produits par ses installations et immeubles,
- des prestations de tiers telles que les subventions cantonales ou fédérales,
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p. ex. verre, papier, métaux, etc.).

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers. Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination des déchets, telles que le compostage à domicile (art. 11, 1^{er} al.), l'apport direct à des installations d'élimination des déchets (art. 23, 2^e al.), l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux postes ou services de collecte communaux (art. 25) et la vidange des séparateurs d'huile et d'essence (art. 27), sont à la charge du détenteur.

Principes régissant le calcul des taxes

Art. 29 ¹ Les taxes doivent être déterminées de manière à permettre la couverture des dépenses occasionnées par le fonctionnement du service de collecte et par l'exploitation et l'entretien des installations et équipements d'élimination des déchets, ainsi que le service des intérêts et l'amortissement du capital d'investissement (art. 38, 2^e al. de la loi sur les déchets).

² Le tarif des taxes, qui tiendra compte du montant des dépenses, doit contribuer à réduire les quantités de déchets et à assurer leur valorisation de manière compatible avec l'environnement (art. 38, 3e la. de la loi sur les déchets).

³ La taxe de base pour la collecte et l'élimination des déchets est indépendante du volume de déchets à traiter. Elle est perçue auprès de chaque ménage et personne morale inscrite au Registre du commerce. Les entreprises, établissements publics ou raisons individuelles non inscrites au Registre du commerce et les professions libérales sont tenus de verser l'émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre de ménage.

Règlement tarifaire

Art. 30 ¹ le conseil général édicte un règlement tarifaire. Ce règlement fixe

- les bases de calcul et les taux des taxes d'utilisation,
- les taxes ou émoluments dus pour les prestations spéciales, les contrôles et les décisions,
- les personnes redevables des taxes ou émoluments, ainsi que l'échéance et la perception des taxes ou émoluments.

² Les familles avec enfants de moins de 16 ans à charge sont favorisées par la distribution gratuite de sacs ou vignettes. Le conseil général en fixe les modalités. L'équivalent de la distribution gratuite pour une famille avec un enfant ne pourra pas excéder la moitié de la taxe pour un ménage.

V. Dispositions finales

Exécution

Art. 31 ¹ Des mesures visant à l'établissement ou au rétablissement de l'état conforme aux prescriptions sont mises en œuvre conformément aux articles 44 et 45 de la loi sur les déchets. Sur proposition de la commission, le conseil municipal rend les décisions.

² L'administration rend les décisions relatives aux taxes sur les déchets prévus par la réglementation en vigueur.

Voies de droit

Art. 32 ¹ Opposition peut être formée par écrit, auprès du conseil municipal, contre les décisions de la commission ou de l'administration, dans un délai de 30 jours à compter de la réception.

² Les décisions de la commune, y compris les autorisations, les décisions relatives aux frais, les décisions d'établissement de l'état conforme aux prescriptions et les décisions d'exécution, peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou de la préfète.

Infractions

Art. 33 ¹ Toute infraction aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux décisions rendues en vertu de celui-ci est passible d'une amende de Frs 5'000.- au maximum. Toute infraction aux prescriptions d'exécution du conseil municipal ainsi qu'aux décisions qui s'y rapportent est passible d'une amende de Frs 2000.- au maximum. Le décret concernant le pouvoir répressif des communes est applicable.

² L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Dispositions d'exécution

Art. 34 Le conseil municipal édicte les dispositions d'exécution se rapportant au présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 35 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et adopté par le conseil général le 17 juin 1999.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

Le Secrétaire:

R. Lautenschlager

M. Gasser

Le présent règlement a été accepté par le corps électoral lors de la votation communale du 28 novembre 1999.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Secrétaire:

S. Boillat

J.-B. Renevey

Saint-Imier, le 18 janvier 2000

Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets

La commune municipale de Saint-Imier,
vu l'article 30 du règlement sur les déchets,
édicte le présent

REGLEMENT TARIFAIRE

Assiette des taxes de base

Article premier ¹ La taxe de collecte et d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe au sac, au conteneur ou d'une vignette.

Taux des taxes par sac ou volume

Art. 2 ¹ Les taxes au sac ou au volume couvrent les frais d'incinération et/ou d'élimination des déchets.

² Les taxes au sac sont les suivantes :

- 35 litres Frs 2.-
- 60 litres Frs 4.-
- 110 litres Frs 6.-

Les sacs à fourrage en papier de l'agriculture sont assimilés aux sacs de 60 litres.

³ Par conteneur pour une vidange :

- 250 litres de Frs
 - 350 litres de Frs
 - 600 litres de Frs
 - 800 litres de Frs 23.- à Frs 90.-
- exceptés les conteneurs définis à l'art 5.3

⁴ Par ballot, carton ou objet encombrant dim. maxi 100x50x50 cm, poids maxi 30 kg
de Frs

⁵ Le premier enfant de moins de 16 ans, à charge, donne le droit à celui qui en assure la garde de manière prépondérante de recevoir annuellement un maximum de 20 sacs de 35 l., dès le deuxième enfants, 30 sacs de 35 l. et dès le troisième enfants, 40 sacs de 35 l.. Le conseil municipal arrête les modalités d'exécution.

⁶ Autres déchets non admis
selon prix coûtant

Taxe de base

Art. 3 ¹ La taxe de base pour l'enlèvement des déchets est fixée comme suit:

Catégories d'usagers

Taxe annuelle

1) Ménage et résidence secondaire	
2) Entreprise industrielles et magasins de vente importants	Frs 3'088.-
3) Bâtiments hospitaliers et grandes entreprises (+ de 30 tonnes/an)	Frs 10'730.-
4) Entreprises industrielles et commerces de moyenne importance	Frs 1'800.-
5) Petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Personnes exploitant une profession libérale	Frs 906.-
6) Ateliers et petits bureaux	Frs 390.-
7) Exploitations agricoles	Frs 138.-

Vente Art. 4 ¹ Le conseil municipal peut charger des tiers de la vente des sacs et vignettes. Il fixe les conditions de vente.

Déchets non enlevés Art. 5 ¹ Les sacs à ordures non conformes et les objets isolés (ballots, objets encombrants) sans vignettes ne seront pas enlevés.

² Pour autant qu'il ne s'agisse pas de conteneurs communs au sens de l'art. 5 al. 3, les conteneurs sans vignettes ne seront pas vidés.

³ Les conteneurs communs ne sont pas munis de vignettes pour conteneur. Ils ne sont vidés que s'ils contiennent des objets munis de la vignette adéquate.

Genre de dépôt et service de collecte (déchetterie) Art. 6 ¹ Pour les déchets provenant des ménages et livrés aux centres de dépôt ou aux collectes sélectives (déchets valorisables), il ne sera perçu aucune taxe au volume.

² Une taxe par kilo (y compris le contenant) peut être perçue sur les petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie et de l'artisanat. Les frais facturés à la commune par les entreprises de valorisation ou d'élimination pour l'évacuation de ces déchets seront facturés en sus aux entreprises. Le conseil municipal arrête le tarif correspondant sur proposition de la commission des travaux publics.

Autres activités soumises à émoluments Art. 7 ¹ Un émolument sera perçu sur les contrôles donnant lieu à contestation et sur les prestations spéciales que l'administration n'est pas tenue de fournir selon le règlement. Cet émolument sera fonction du temps consacré à ces activités et le taux horaire fixé périodiquement par le conseil municipal entre Frs 30.- et Frs 60.- l'heure

² Pour les décisions au sens de l'article 31, 1er alinéa du Règlement concernant les déchets, un émolument sera perçu. Il variera de Frs 100.- à Frs 2000.-, selon l'importance des mesures à prendre.

³ Est dû également le montant des autres dépenses telles que

les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et autres.

Perception des taxes de base et des émoluments

Art. 8 ¹ Les taxes de base selon l'article 1 seront perçues mensuellement ou trimestriellement selon la facturation de l'abonnement d'électricité et d'eau. Elles sont exigibles dans les 30 jours dès l'établissement de la facture. En cas de paiement partiel, sauf indication contraire du débiteur, le paiement porte d'abord sur l'électricité, puis sur la taxe de base.

² Les émoluments de base pour prestation spéciale ou pour contrôle seront versés au net dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture.

³ En cas d'arrivée dans la localité ou de départ de celle-ci ou encore de décès, l'émolument est dû prorata temporis.

⁴ Si faute de paiement, une décision doit être rendue, un émolument de décision de Frs 40 à Frs 200.- est perçu. Les émoluments pour décisions arrivent à échéance lorsque la décision devient exécutoire et seront versés dans un délai de 30 jours.

⁵ Dès l'exigibilité de la facture, un intérêt moratoire de 5 % fixé conformément à l'art. 104 al. 1 CO est dû.

Indexation des émoluments et taxes

Art. 9 ¹ Le conseil municipal fixera les taxes de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs dans les limites du présent règlement.

² Les taxes selon l'article 2, alinéa 1 à 3 devront être fixés par le conseil municipal dans les limites du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 10 ¹ Le présent règlement tarifaire entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

² Le règlement tarifaire du 29 novembre 1995 est abrogé.

Ainsi délibéré et adopté par le conseil général le 17 juin 1999.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

Le Secrétaire:

R. Lautenschlager

M. Gasser

Saint-Imier, le 18 janvier 2000

